

COMPTE RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL

= := := := :=

SÉANCE DU MARDI 06 DECEMBRE 2022

Le six décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de FONTVIEILLE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Gérard GARNIER, Maire.

Etaient présents :

M. Gérard GARNIER, M. Michel GALLE, M. Laurent SAUTECOEUR, M. Stéphane CATHALA, M. Jacques ARNOUX, M. Jean-Michel CALANDIN, Mme Mireille PRAT, M. Gérard MARTIN, Mme Maria DUBOS, Sylvette SCIFO-ANTON, Marie-France ARNAUD, M. Olivier MARSEILLE, Mme Sandrine ROUMANILLE, Mme Anne GAZEAU SECRET, M. Guy ARNAUD, Mme Elodie BRUNEL, M. Pierre GAUTHIER, Mme Laure PERUCHON, Mme Annick RIPERT SINOQUET, Mme Fabienne KRAEMER, M. René NOUAILHAT, Mme Marion BISCIONE.

Procuration de M. Benoît HERTZ à Mme Sylvette SCIFO-ANTON
Mme Anne POMERY à M. Gérard GARNIER.
Mme Mimouna ROUABAH à Mme Elodie BRUNEL.

111/12/2022 : Désignation d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal après en avoir délibéré désigne à l'unanimité M. Jean-Michel CALANDIN comme secrétaire de séance.

112/12/2022 : Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le compte rendu du précédent conseil municipal

113/12/2022 : Compte rendu de décision

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes :

Décision 55/2022 par laquelle un contrat est signé avec la société Fernandez et Fils en vue de travaux destinés à pallier le risque d'effondrement du bâtiment municipal dit atelier Liner pour un montant de 5352 euros TTC.

Arrivée de Mme Anne POMERY qui reprend sa délégation à 18h07.

114/12/2022 : Retrait d'un poste d'adjoint

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par arrêté n° 22/567 en date du 28 novembre 2022 il a rapporté la délégation donnée à Madame Marion Biscione, adjointe.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-18, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le maintien de Madame Marion Biscione dans ses fonctions d'adjointe.

Cette délibération doit être adoptée selon les modalités prévues à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le vote des délibérations a lieu par principe au scrutin public, mais peut être à bulletin secret si un tiers des membres de l'assemblée le demande.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le maintien des fonctions d'adjointe de Madame Marion Biscione.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de retirer le poste d'Adjoint à Mme Marion BISCIONE. Mme Marion BISCIONE vote contre le retrait du poste d'Adjoint la concernant, Mme Anne POMERY s'abstient.

115/12/2022 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur le Maire rappelle que suite aux dernières élections municipales le conseil s'était prononcé pour la création de six postes d'adjoints.

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé pour le retrait du poste d'adjoint de Madame Marion Biscione, il doit désormais se prononcer à nouveau sur le nombre d'adjoints.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur un nombre d'adjoints fixé à 5, le tableau des effectifs du conseil municipal étant modifié en conséquence.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide, Mme Marion BISCIONE s'abstenant, de fixer à cinq le nombre d'Adjoints du conseil municipal. Dit que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence comme suit :

Modification du Tableau du conseil municipal

Il est rappelé que l'ordre du tableau détermine le rang du conseil municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le renouvellement intégral du conseil municipal.

2° Entre conseillers municipaux élus le même jour par le plus grand nombre de suffrages obtenus

3° A égalité de voix par la priorité d'âge

Tableau du conseil municipal : effectif légal du conseil municipal de Fontvieille 025

Maire Garnier Gérard

1^{er} adjoint M. Galle Michel

2^{ème} adjointe Mme Scifo épouse Anton Sylvette

3^{ème} adjoint M. Nouailhat René

4^{ème} adjoint M. Gauthier Pierre

5^{ème} adjointe Mme Brunel épouse Aye Elodie

CM M. Arnaud Guy né le 21/03/1942

CM Mme Gazeau Secret Anne née le 26/12/1947

CM M. Arnoux Jacques né le 24/03/1948

CM M. Hertz Benoit né le 31/05/1950

CM M. Martin Gérard né le 05/09/1951

CM Mme Arnaud Marie France née le 01/02/1952

CM Mme Labruna épouse Prat, née le 07/07/1958

CM M. Calandin Jean Michel, né le 14/04/1960

CM Mme Tisseraud épouse Kraemer Fabienne née le 25/10/1960

CM M. Sautecoeur Laurent né le 12/11/1962

CM M. Marseille Olivier né le 15/12/1962

CM Mme Martorell épouse Dubos Maria née le 17/01/1967

CM Mme Ripert Annick, née le 20/02/1969

CM Mme Pomery Anne née le 19/12/1970

CM M. Cathala Stéphane, né le 06/07/1971

CM Mme Serme épouse Peruchon Laure, née le 15/01/1978

CM Mme Abbar épouse Rouabah Mimouna, née le 28/04/1979

CM Mme Roumanille épouse Gomez, née le 29/07/1978

CM Mme Biscione Marion née le 15/02/1989

116/12/2022 : Indemnités de fonction des élus municipaux

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que le montant maximum des indemnités de fonction susceptible d'être allouées aux élus locaux est calculé selon des barèmes propres à chaque catégorie, maire, adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux. Ces barèmes prennent pour référence un taux de l'indice brut de l'échelle terminal de la fonction publique. Le taux varie en fonction de la population de la commune.

A titre d'information les taux maximum pour une commune de plus de 3500 habitants sont les suivants :

Maire : 55% de l'indice brut terminal

Adjoints disposant d'une délégation : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Conseillers municipaux : les indemnités ne doivent pas dépasser 6% de l'indice brut terminal et doivent par ailleurs s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités du maire et des adjoints

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune de Fontvieille est de 5, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités allouées aux élus locaux de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la répartition suivante :

Maire : 29.7%, Adjoints : 12.6%, conseillers délégués : 5.05, conseillers : 2.90%

Fonctions	noms prénoms	taux appliqués	montant mensuel brut
Maire	Garnier Gérard	29.7	1195.57
1 ^{er} adjoint	Galle Michel	12.6	507.21
2 ^{ème} adjoint	Scifo Anton Sylvette	12.6	507.21
3 ^{ème} adjoint	Nouailhat René	12.6	507.21

4 ^{ème} adjoint	Gauthier Pierre	12.6	507.21
5 ^{ème} adjoint	Aye Brunel Elodie	12.6	507.21
1 ^{er} conseiller délégué	Kraemer Fabienne	5.05	203.28
2 ^{ème} conseiller délégué	Arnoux Jacques	5.05	203.28
3 ^{ème} conseiller délégué	Ripert Annick	5.05	203.28
4 ^{ème} conseiller délégué	Calandin Jean Michel	5.05	203.28
5 ^{ème} conseiller délégué	Arnaud Marie France	5.05	203.28
6 ^{ème} conseiller délégué	Hertz Benoit	5.05	203.28
7 ^{ème} conseiller délégué	Marseille Olivier	5.05	203.28
8 ^{ème} conseiller délégué	Cathala Stéphan	5.05	203.28
CM	Arnaud Guy	2.90	116.73
CM	Biscione Marion	2.90	116.73
CM	Dubos Maria	2.90	116.73
CM	Gazeau Secret Anne	2.90	116.73
CM	Martin Gérard	2.90	116.73
CM	Peruchon Laure	2.90	116.73
CM	Pomery Anne	2.90	116.73
CM	Prat Mireille	2.90	116.73
CM	Rouabah Mimouna	2.90	116.73
CM	Roumanille Sandrine	2.90	116.73
CM	Sautecoeur Laurent	2.90	116.73

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide, Mme Marion BISCIONE s'abstenant, d'approuver la répartition des indemnités telle que présentée.

117/12/2022 : CRECHE – Demande de subvention de fonctionnement au Conseil Départemental 13

Mme BRUNEL, rapporteur, expose au Conseil Municipal que la Direction de la Vie Locale du Conseil Départemental 13 octroie aux crèches municipales une subvention d'aide au fonctionnement.

Cette subvention s'élève pour 2023 à 220 € par berceau, comme en 2022.

La crèche LOU BELEN en bénéficie depuis de nombreuses années (le montant annuel perçu depuis 2016 a été de 8 140 €) et cette somme est indispensable pour compléter les recettes de son budget.

La présente délibération sera annexée à l'appui de notre dossier de demande de cette subvention pour l'année 2023, à déposer en janvier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ De valider la demande de subvention pour 2023 d'aide au fonctionnement des crèches allouée par le Conseil Départemental 13 pour un montant de 8 140 €,
- ✓ De charger M. le Maire de solliciter le Conseil Départemental 13 pour l'obtention de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de valider la demande de subvention pour 2023 d'aide au fonctionnement des crèches allouée par le Conseil Départemental 13 pour un montant de 8 140 € et de charger M. le Maire de solliciter le Conseil Départemental 13 pour l'obtention de cette subvention.

118/12/2022 : Autorisation d'investissement 2023 – Budget Commune

M. Michel GALLE expose

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Compte tenu de cette disposition, je vous propose dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2023 d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements listés ci-dessous selon les limites du quart des crédits ouverts au Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2022 :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE	BP 2022	AUTORISATION 2023 (25 %)
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles		
• 2051 – Concessions et droits similaires	15 200,00	3 800,00
TOTAL CHAPITRE 20	15 200,00	3 800,00
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles		
• 2111 – Terrains nus	192 000,00	48 000,00
• 2117 – Terrains bâtis	26 000,00	6 500,00
• 2128 – Autres agencements et aménagement de terrains	172 000,00	43 000,00
• 21318 – Autres bâtiments publics	50 000,00	12 500,00
• 2135 – Installations générales, agencements des constructions	52 400,00	13 100,00
• 2151 – Réseaux de voirie	52 000,00	13 000,00
• 2152 – Installations de voirie	48 000,00	12 000,00
• 21534 – Réseaux d'électrification	23 800,00	5 950,00
• 21538- Autres réseaux	25 400,00	6 350,00
• 21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et défense civile	3 000,00	750,00
• 21578 – Autre matériel et outillage de voirie	14 500,00	3 625,00
• 2158 -Autres installations, matériels et outillage techniques	60 812,00	15 203,00
• 2182 – Matériel de transport	45 000,00	11 250,00
• 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	26 700,00	6 675,00
• 2184 – Mobilier	6 500,00	1 625,00

• 2188 - Autres	18 983,36	4 745,84
TOTAL CHAPITRE 21	817 095,36	204 273,84
Chapitre 23 : Immobilisations en cours		
• 2313 - Constructions	843 000,00	210 750,00
• 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	165 000,00	41 250,00
TOTAL CHAPITRE 23	1 008 000,00	252 000,00
TOTAL GENERAL	1 840 295,36	460 073,84

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements listées ci-dessous selon les limites du quart des crédits ouverts au Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2022.

119/12/2022 : Autorisation d'investissement 2023 – Budget Crèche Lou Belen

M. Michel GALLE expose :

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Compte tenu de cette disposition, je vous propose dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2023 d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements listés ci-dessous selon les limites du quart des crédits ouverts au Budget Annexe Crèche Lou Belen pour l'exercice 2022 :

BUDGET ANNEXE CRECHE	BP 2022	AUTORISATION 2023 (25%)
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles		
• 2051 – Concessions et droits similaires	2 200,00	550,00
TOTAL CHAPITRE 20	2 200,00	550,00
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles		
• 21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et défense civile	200,00	50,00
• 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	1 700,00	425,00
• 2184 – Mobilier	1 100,00	275,00

• 2188 - Autres	3 720,39	930,10
TOTAL CHAPITRE 21	6 720,39	1 680,10
TOTAL GENERAL	8 920,39	2 230,10

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements listées ci-dessus selon les limites du quart des crédits ouverts au Budget Annexe Crèche Lou Belen pour l'exercice 2022.

120/12/2022 : Autorisation d'investissement 2023 – Budget Cinéma EDEN

M. Michel GALLE expose :

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Compte tenu de cette disposition, je vous propose dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2023 d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements listés ci-dessous selon les limites du quart des crédits ouverts au Budget Annexe Cinéma EDEN pour l'exercice 2022 :

BUDGET ANNEXE CINEMA EDEN	BP 2022	AUTORISATION 2023 (25%)
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles		
• 2151 - Installations complexes et spécialisées	6 700,00	1 675,00
• 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	1 700,00	425,00
• 2184 – Mobilier	1 300,00	325,00
• 2188 - Autres	2 168,50	542 ,12
TOTAL CHAPITRE 21	11 868,50	2 967,12

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements listées ci-dessous selon les limites du quart des crédits ouverts au Budget Annexe Cinéma EDEN pour l'exercice 2022

121/12/2022 : Formation des élus locaux

Monsieur Michel Galle, rapporteur, rappelle que la réglementation en vigueur impose aux collectivités territoriales de dresser chaque année la liste des formations auxquelles ont participé les élus durant l'année.

Monsieur Olivier Marseille : Aides sociales facultatives

Madame Sylvette Scifo Anton : Aides sociales facultatives
Madame Sandrine Roumanille : Elu local : devoir de probité
Elu local-web et réseaux sociaux
Madame Mireille Prat : changements climatiques-PCS

122/12/2022 : Décision Modificative n° 4 Budget Principal 2022 Commune de Fontvieille

Rapporteur : Michel GALLE

En 2020, le titre 19 concernant l'encaissement du FCTVA 2019 d'un montant de 1 035,76 € a été émis pour régularisation de recettes. Cependant, en 2019, le titre 377 relatif au même encaissement a été enregistré, faisant double emploi.

Afin d'annuler le titre 377 de 2019, il convient de réajuster les montants des comptes du budget primitif :

Section d'investissement :

Chapitre	Fonction	Article	Dépenses	Recettes
10	01	10222 – FCVTA	1 035,76	
21	020	2188 – Autres immobilisations corporelles	-1 035,76	
TOTAL			0,00	0,00

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette décision modificative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la décision modificative n° 4 Budget Principal 2022 Commune de Fontvieille telle que présentée.

123/12/2022 : Demandes de remises gracieuses

Monsieur Michel Galle, rapporteur expose au conseil municipal que les régisseurs municipaux ont perçu des indemnités de régisseur au titre des années 2020 et 2021. Or, il apparaît que ces indemnités ne sont pas compatibles avec la perception du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel. Monsieur Michel Galle rappelle également que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la création d'un « RIFSEEP Régie » applicable en 2022. Les indemnités de régisseur versées en 2020 et 2021 ont fait l'objet d'un titre de recettes à l'encontre des régisseurs qui sollicitent la remise gracieuse de ces sommes.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la remise gracieuse des sommes suivantes :

Madame Géraldine Amiel : 1.31 euros
Madame Anne Laure Eimer Bayle : 110 euros
Madame Céline Castellani : 220 euros
Madame Carole Créa : 93.56 euros
Monsieur Augustin Gomez : 20.91 euros
Monsieur Philippe Bordessoules : 220 euros
Madame Marilynne Bourrelly : 440 euros
Madame Colette Chalançon : 430 euros
Monsieur Serge Clément : 330 euros
Monsieur David Gouirand : 282.50 euros
Monsieur Eric Bernard : 280 euros

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ces demandes de remises gracieuses.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, d'accorder les demandes de remises gracieuses telles que présentées.

124/12/2022 : Demande de remise gracieuse régie du château de Montauban

Monsieur Michel Galle, rapporteur, informe le conseil municipal que la régie de recettes château de Montauban présente un déficit de 50 euros dû au paiement de droits d'entrée au musée avec un faux billet de 50 euros, dont il n'était pas possible de vérifier le caractère de fausseté. En conséquence, le régisseur en poste au titre de sa responsabilité est tenu de verser cette somme au compte du trésor sur ses fonds propres.

Le régisseur ayant sollicité une remise gracieuse de cette somme, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette demande de remise gracieuse.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, d'accorder la demande de remise gracieuse pour le régisseur de la régie du Château de Montauban telle que présentée.

125/12/2022 : Procès-verbaux de restitution des biens concernés par les compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » - Fin de mise à disposition

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et suivants, ainsi que L. 1321-1 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCVBA n°78/2013 et n°79/2013 en date du 11 décembre 2013 portant transfert des compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » à la CCVBA, ainsi que la délibération n°12/2014 en date du 1^{er} février 2014 portant modification des délibérations n°78/2013 et n°79/2013 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCVBA n°168 et 169/2017 en date du 19 octobre 2017 portant définition du périmètre des zones d'activités et procès-verbaux de mise à disposition des biens concernés par la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2017 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens concernés par les compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°105/2022 en date du 19 mai 2022 approuvant la restitution des compétences « voirie d'intérêt communautaire », « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », « éclairage public d'intérêt communautaire » et « chenil-fourrière pour animaux errants » aux communes membres, ainsi que la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Saint-Etienne-du-Grès du 30 mai 2022, de Mouriès du 31 mai 2022, de Fontvieille du 8 juin 2022, d'Aureille du 9 juin 2022, de Mas-Blanc-des-Alpilles du 16 juin 2022, d'Eygalières du 22 juin 2022, du Paradou du 29 juin 2022, de Saint-Rémy-de-Provence du 6 juillet 2022 et des baux-de-Provence du 18 août 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Maussane-les-Alpilles du 24 mai 2022 rejetant la restitution aux communes de compétences précitées, de même que la modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n° 189/2022 du conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 approuvant les procès-verbaux de restitution des biens concernés par les compétences « voirie » et « éclairage public » et mettant fin aux mises à dispositions.

Monsieur le Maire rappelle que pour définir les périmètres des zones communautaires, une répartition a été effectuée entre les voies et les points lumineux situés dans les zones d'activité relevant de la compétence de la CCVBA « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique », et les voies et points lumineux situés hors des zones d'activité relevant des compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire ». Ces derniers étant désormais de la compétence des communes suites à la restitution de compétences opérée, il convient d'identifier à nouveau les biens concernés et acter la fin de mise à disposition de ceux-ci, notamment en établissant des procès-verbaux de restitution. La Communauté de communes reste donc compétente uniquement pour le périmètre des zones d'activité, les voies et l'éclairage public de ces zones relevant de la compétence économie.

Monsieur le Maire précise que les voies et points lumineux situés hors des zones d'activité ou adjacentes aux zones d'activité étaient rattachés à l'exercice des compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire ». Il s'agit :

- des voies limitrophes entre deux communes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
 - des voies d'accès aux zones d'activité reliant les zones d'activité à la voirie départementale ;
 - les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluvial (fossés et canalisations existantes) ;
 - la signalisation horizontale et verticale réglementaire ;
 - la signalétique (pour les voies d'accès aux zones d'activité) ;
 - les équipements scellés au sol ;
 - l'éclairage public (armoires, transformateurs, lampadaires...).
- Entre Le Paradou et Fontvieille :
 - Chemin carraire de Constemple (à l'extrémité du chemin de Caparon à Fontvieille).

Les voies d'accès aux zones d'activité sont :

- Accès à la zone d'activité des Lagettes à Fontvieille :
 - VC dite de Ribet ;
 - VC dite du Mas de Boyer ;
 - VC de la Vieille Font.

Les points lumineux hors zone d'activité sont :

Voie d'accès à la zone d'activité des Lagettes - Commune de Fontvieille :

- Voie Communale dit de Ribet : 29 points lumineux ;
- Voie Communale dit du Mas de Boyer : 5 points lumineux ;
- Voie Communale de la Vieille Font : 3 points lumineux ;

Monsieur le Maire rappelle également que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition aux communes des biens nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Cette restitution doit être constatée dans des procès-verbaux de mise à disposition portés en annexe de la présente délibération en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- **Prendre acte** de de la restitution des compétences susvisées
- **Approuver** la liste des voies et points lumineux qui étaient rattachés aux compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » telle que présentée ci-dessus
- **Approuver** le procès-verbal de restitution des biens concernés par les compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » tel que porté en annexe, et ce dans le cadre de la fin de mise à disposition
- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.
- **Charger** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération, ainsi que le procès-verbal de restitution des biens concernés par les compétences voirie et éclairage public à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles.

126/12/2022 : Restitution de compétences sans transfert de charges.

Monsieur le Maire, rapporteur, expose

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération de la CCVBA n°105/2022 en date du 19 mai 2022 portant restitution des compétences voirie, éclairage public, équipements et bâtiments d'intérêt communautaire, fourrière et chenil animal.

Vu la délibération n°190/2022 du conseil communautaire approuvant les restitutions des dites compétences sans transfert de charges.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°105/2022 en date 19 mai 2022, le conseil communautaire a décidé de procéder à une modification statutaire afin de restituer aux Communes les compétences : Voirie d'intérêt communautaire ; Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; Eclairage public d'intérêt communautaire ; Chenil-fourrière pour animaux errants.

Monsieur le Maire indique que l'article L. 5211-17-1 du CGCT prévoit que « pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes mentionnées au deuxième alinéa définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. »

Il est donc proposé à l'Assemblée de restituer ces compétences aux Communes sans transfert de charges.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les conseils municipaux seront amenés à se prononcer.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Dire** que les compétences suivantes sont restituées sans transfert de charges :
 - Voirie d'intérêt communautaire
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Eclairage public d'intérêt communautaire
 - Chenil-fourrière pour animaux errants
- **Autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.
- **Charger Monsieur le Maire**, ou son représentant, de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes.

127/12/2022 : Modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et la Communauté de communes

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022-NOR : ECOE2206797R ;

Vu la délibération du 25 novembre /2017 du conseil municipal en date du approuvant le reversement à la CCVBA de 90 % de la taxe d'aménagement perçue sur les ZA ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux et de la Communauté de communes concernant ce reversement ;

Vu la délibération n° 194/2022 du conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 fixant les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté de communes.

Considérant qu'en application de l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022, portant modification de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, il convient obligatoirement de prévoir un partage de la TA perçue (EPCI/communes) sur l'intégralité du territoire des communes ;

Considérant que cette répartition du produit de la TA doit donner lieu à des délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Monsieur le Maire indique que, depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ayant modifié l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, le reversement, qui était jusque-là une simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes, par délibération n° 164/2017 du 25 octobre 2017, et les communes de manière concordante avaient fixé une répartition de la taxe d'aménagement exclusivement pour les zones d'activité.

Conformément à l'article L. 331-2 sus visé, il convient de fixer conjointement les modalités de ce partage sur l'ensemble du périmètre intercommunal avant le 31 décembre 2022.

Il est donc proposé d'une part d'abroger la délibération n° du 25 novembre 2017 approuvant le reversement à la Communauté de communes de 90% de la taxe d'aménagement des ZA ; et d'autre part de déterminer les nouvelles modalités de ce partage, pour l'année 2022 et les suivantes, en fixant le reversement des Communes à la Communauté de communes à 90% de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité et à 10% sur les autres fractions du territoire.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Abroger** la délibération du 25 novembre 2017
- **Déterminer**, pour l'année 2022 et les suivantes, les modalités de partage de la taxe d'aménagement sur le territoire, selon les charges d'équipements publics relevant des compétences de la CCVBA, en fixant le reversement des Communes à la Communauté de communes de 90% de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité et de 10% sur les autres fractions du territoire.
- **Charger** Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes.
- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

128/12/2022 : Demande de retrait du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM) au 1er juillet 2023.

Monsieur Gérard Garnier, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM), et notamment l'article 17 fixant les modalités de retrait d'un membre adhérent du syndicat mixte ;

Vu la délibération du 25 novembre /2017 du conseil municipal en date du XX portant adhésion au SICTIAM ;

Vu la délibération n°110/2018 du conseil communautaire en date du 29 mai 2018 portant prise en charge des adhésions des communes au SICTIAM ;

Vu la délibération n° 192/2022 du conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 demandant le retrait de la CCVBA du SICTIAM.

Considérant que la Communauté de communes dispose aujourd'hui d'un service informatique capable d'assurer en interne pour elle et ses communes les missions confiées au SICTIAM, notamment les fonctions de DPO (Data Protection Officer) rendues obligatoires par le Règlement Général sur la Protection des données ([RGPD](#)) ;

Considérant que les statuts du SICTIAM prévoient que : « La demande de retrait d'un membre adhérent est transmise au Président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé de réception signé de l'Autorité territoriale ou du représentant habilité, six (6) mois avant la prise d'effet souhaitée. La décision, la date de retrait et les modalités juridiques et financières de retrait sont validées, d'une part, par délibération ou décision du membre adhérent, et d'autre part, par délibération du Comité Syndical, concordantes. Les modalités prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture

anticipée des engagements pris auprès du Syndicat. En tout état de cause, la cotisation au titre de l'année de retrait est due dans sa totalité ».

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes prend en charge la totalité des cotisations au syndicat des 11 structures (intercommunalité et communes) et que son retrait implique la cessation de la prise en charge financière après 2023.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- **Solliciter** le retrait de la commune de Fontvieille du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM) **au 1^{er} juillet 2023**.
- **Préciser** que les modalités juridiques et financières de retrait devront faire l'objet de délibérations concordantes de la Communauté de communes et du syndicat.
- **Demander** au SICTIAM de prendre acte du souhait de retrait de la commune de Fontvieille et de se prononcer sur cette demande.
- **Charger** Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier la présente délibération au SICTIAM.
- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires et signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 18h48.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits

Au registre suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

Gérard GARNIER